

Seul le contenu non personnalisé est affiché dans le PDF.

Les régimes de prise en charge du FNE

< RETOUR Accueil / Les régimes de prise en charge du FNE

Mise à jour : 22/09/2021 A+ A-

Priorisation des demandes de financement

En raison d'un **afflux exceptionnel de demandes de financement**, nous avons été **contraints en début d'année de suspendre le dépôt des dossiers FNE-Formation** afin de permettre au Conseil d'administration de prioriser les actions et de revoir les conditions de financement au regard de l'enveloppe financière disponible.

Le Conseil d'Administration du 17 février 2022 a établi des priorités d'accès au dispositif FNE afin d'optimiser la gestion des ressources confiées dans le respect de l'instruction ministérielle. Sur cette base, chaque Section Paritaire Professionnelle de Branche s'est réunie pour définir les critères précis de régulation.

Les demandes seront instruites selon l'ensemble de ces critères et dans la limite des fonds disponibles

 [Voir les critères de priorisation d'accès au dispositif FNE-Formation](#)

Afin de résoudre les difficultés d'accès au FNE pour certaines catégories d'entreprises, et notamment le plafond de 2,3 M d'euros d'aides de l'Etat dans le cadre du régime temporaire, le dispositif assoupli au 1er juillet 2021 permet d'orienter chaque projet vers le régime d'aide le plus adapté à la situation de l'entreprise.

2 régimes d'aides possibles :

Le régime temporaire COVID-19

applicable depuis janvier 2021, **jusqu'à juin 2022**

- ✓ Pour les entreprises **de moins de 300 salariés**, à l'exception seule de celles ayant atteint (ou appartenant à un groupe ayant atteint) le plafond maximum de 2,3 M € d'aides dans le cadre du régime temporaire
- ✓ Pour les entreprises de plus de 300 salariés si ce régime s'avère le plus favorable, et sous réserve que le dossier de demande ait été transmis complet **avant le 1er juin 2022**.

Le régime Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC)

Le seul régime mobilisable :

- ✓ Pour les entreprises ayant atteint (ou appartenant à un groupe ayant atteint) le plafond maximum de 2,3 M € d'aides dans le cadre du régime temporaire
- ✓ Pour tous les dossiers reçus **à compter du 1er juin 2022**.

Les niveaux de prise en charge en fonction de votre régime

Dans le cadre du régime temporaire COVID-19

!! Pour les dossiers transmis avant le 1er juin 2022, dans la limite des fonds disponibles, avec un plafond total par entreprise des aides s'élevant à 2,3 M€.

Dépenses éligibles* : coûts pédagogiques plafonnés (moyenne constatée sur les engagements dans la même thématique pour la branche et dans la limite de 40 € / heure / stagiaire)

Financement de l'Etat	Activité partielle (AP)	Activité partielle de longue durée (APLD)	Difficultés COVID-19	Mutation / Reprise d'activité
Entreprise de moins de 300 salariés	100 % *	100 % *	100 % *	100 % *
Entreprise de 300 à 1 000 salariés	70 %	80 %	70 %	70 %
Entreprise de plus de 1 000 salariés	70 %	80 %	40 %	40 %

* Le reste à charge sur les dépenses éligibles devra faire l'objet d'un versement volontaire de la part de l'entreprise et/ou de ressources conventionnelles selon les conditions des branches?

En plus : financement des frais annexes selon un forfait de 2€ HT/heure (heures de formation en présentiel).

Dans le cadre du régime Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGE)C

Dépenses éligibles* :

- ✓ coûts pédagogiques plafonnés (moyenne constatée sur les engagements dans la même thématique pour la branche et dans la limite de 40 € / heure / stagiaire)
- ✓ coûts forfaitaires de rémunération : 11 € / heure / stagiaire
- ✓ frais annexes : 2 € HT / heure / stagiaire (heures de formation en présentiel)

Financement de l'Etat	Activité partielle (AP) / Activité partielle de longue durée (APLD) / Difficultés COVID-19 / Mutation – Reprise d'activité
Petite entreprise : moins de 50 salariés(1)	70%
Moyenne entreprise : 50 à 250 salariés(2)	60%
Grande entreprise : plus de 250 salariés(3)	50%

(1) Petite entreprise : entreprise qui emploie moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 M €

(2) Moyenne entreprise : entreprise qui emploie moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50M € ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43M €.

(3) Grande entreprise : entreprise n'entrant pas dans les 2 autres catégories

Bon à savoir

Le reste à charge sur les dépenses éligibles devra faire l'objet d'un versement volontaire de la part de l'entreprise et/ou de ressources conventionnelles selon les conditions des branches

Besoin de vous faire accompagner ?

AKTO est le guichet unique FNE-Formation en région. Cela signifie qu'il est chargé d'instruire les demandes des entreprises, d'en assurer le suivi jusqu'au financement des formations.

Les entreprises qui souhaitent mobiliser ce dispositif temporaire peuvent donc contacter leur conseiller formation AKTO pour obtenir des informations précises sur la marche à suivre.

Contactez votre conseiller AKTO ✓

Les conditions pour bénéficier du FNE Formation



Faire une demande de financement



Financé
par



GOVERNEMENT
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU